



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-184

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /**

R02-2024-05-15-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté modifié

R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la plateforme CHORUS. (6 pages)

Page 3

## **DEAL / Service Paysage Eau et Biodiversité**

R02-2024-05-15-00005 - AP mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée des Planteurs de la Région du Marigot et de Sainte-Marie de régulariser la situation administrative du prélèvement et l'unité de traitement d'eau de surface à usage agricole qu'il exploite dans la rivière du LORRAIN sur la commune du LORRAIN (4 pages)

Page 10

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2024-05-15-00002 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme (2 pages)

Page 15

R02-2024-05-15-00003 - Arrêté portant suspension de mise sur le marché, retrait et destruction des produits de type jouet "Baby & Toys Happy time musical mobile", importés par BAZAR A TON PRIX, 58 Rue Isambert 97200 FORT-DE-FRANCE (2 pages)

Page 18

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2024-05-16-00001 - Arrêté portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs M. AUGUSTIN (2 pages)

Page 21

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /**

R02-2024-05-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'une course de côte de motocyclisme sur le territoire du Marigot (6 pages)

Page 24

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2024-05-15-00004

Arrêté modifiant l'arrêté modifié  
R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant  
délégation de signature aux agents de la  
plateforme CHORUS.

**Arrêté modifiant l'arrêté modifié R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022  
portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 23 août 2022 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1 est remplacé par : « Monsieur Baptiste DECAESTECKER, chef du centre de services partagés interministériel, plateforme financière Chorus, est habilité à saisir et valider l'ensemble des opérations de gestion budgétaire et comptable dans le système d'information financière Chorus pour les programmes listés en annexe 1 et pour le compte des ordonnateurs listés en annexe 2.

Délégation est donnée à Monsieur Baptiste DECAESTECKER, chef du centre de services partagés interministériel, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes comptables et financiers tels que les actes d'engagement juridique, de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justifi-

catives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, la gestion des immobilisations, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances, et correspondances à caractère budgétaire et comptable émis dans le cadre du périmètre d'exécution confié au centre de service partagé, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à Madame Claudine CORIDUN, adjointe du chef de centre de services partagés interministériel, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes comptables et financiers tels que les actes d'engagement juridique, de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, la gestion des immobilisations, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances émis dans le cadre du périmètre d'exécution confié au centre de service partagé, dans la limite de ses attributions. »

2° Les annexes 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté modifié susvisé sont remplacées par les présentes annexes :

« ANNEXE 3 Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les engagements juridiques dans l'application Chorus, conformément au seuil fixé dans l'arrêté de délégation de signature des directeurs, pour les programmes énumérés à l'annexe 1 »

« ANNEXE 4 Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales dans l'application Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, et agents en charge des immobilisations »

« ANNEXE 5 Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire et des actes de recettes non fiscales dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et le solde de gestion des fonds européens »

« ANNEXE 6 Vacataires habilités par délégation à saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques, la certification du service fait, les demandes de paiement et recettes non fiscales, dans la limite des missions exercées et de la durée du contrat »

## Article 2

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 modifié susvisé sont inchangées.

## Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 MAI 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

### ANNEXE 3

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les engagements juridiques dans l'application Chorus, conformément au seuil fixé dans l'arrêté de délégation de signature des directeurs, pour les programmes énumérés à l'annexe 1

#### Agents responsables des engagements juridiques (REJ)

Baptiste DECAESTECKER

Claudine CORIDUN

Joan BOULANGE \*

Peggy LESCOT

Manuella ALIMELIE

Yves AGBESSI \*

\* Agents responsables des engagements juridiques (REJ) pour l' « espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services de la Police concernés : DRRI, OFAST, SRPJ)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° R02-2024-05-15-00004

du 15 MAI 2024

Le Préfet de la Martinique  
Jean-Christophe BOUVIER

## ANNEXE 4

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales dans l'application Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, et agents en charge des immobilisations**

### **Responsables des demandes de paiement**

Emile NAUD

Noémie CHAULEAU

Magali HELENE

Joan BOULANGE \*

Baptiste DECAESTECKER \*

\* Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements et des recettes non fiscales de l' « espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services concernés : DRRI, OFAST, SRPJ)

### **Agents en charge des immobilisations**

#### **Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)**

Noémie CHAULEAU

Claudine CORIDUN

Baptiste DECAESTECKER

Peggy LESCOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **R02-2024-05-15-00004**

du **15 MAI 2024**

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

## ANNEXE 5


### Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire et des actes de recettes non fiscales dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et le solde de gestion des fonds européens

Arsène HARAL  
Audrey ATINE  
Christophe HARDOIN  
Claudia BOSTON  
Colette MARTINVALET  
Daniel COURJOL  
Dominique DEAU \*  
Ericka VALERE  
Françoise LANCETTE-SALOMON \*  
Hugo MONTLOUIS-GABRIEL  
Isabelle POLYTE \*  
Jean-Pierre SEYMOUR  
Judith JEAN-ALPHONSE NAUD  
Juliette MARY \*  
Léanne MARGUERITE  
Linda ETOH  
Manuella ALIMELIE  
Mickael CORNU  
Mylène POLYTE  
Noémie CHAULEAU  
Nicole VICTORIN  
Peggy LESCOT  
Sandra RICHARDSON  
Venise COESY  
Yannick RETORY  
Yves AGBESSI

\* Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait pour l'espace réservé du bop 176 de la police nationale (services concernés : DDRI, OFAST, SRPJ)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **R02-2024-05-15-00004**

du **15 MAI 2024**

Le Préfet de la Martinique  
  
Jean-Christophe BOUVIER



ANNEXE 6

Vacataires habilités par délégation à saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques, la certification du service fait, les demandes de paiement et recettes non fiscales, dans la limite des missions exercées et de la durée du contrat

- Céline SANCHO

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° R02-2024-05-15-00004

du 15 MAI 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

DEAL

R02-2024-05-15-00005

AP mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée des Planteurs de la Région du Marigot et de Sainte-Marie de régulariser la situation administrative du prélèvement et l'unité de traitement d'eau de surface à usage agricole qu'il exploite dans la rivière du LORRAIN sur la commune du LORRAIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°.....**

**mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée des Planteurs de la Région du Marigot et de Sainte-Marie (ASAPRMSM), au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative du prélèvement et l'unité de traitement d'eau de surface à usage agricole qu'il exploite dans la rivière du Lorrain sur la commune du Lorrain**

**Le préfet**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n°R02-2024-04-26-00011 du 26 avril 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique

**VU** l'arrêté préfectoral n°043764 du 13 décembre 2004 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau de surface à usage agricole, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine de l'État dans la rivière du Lorrain et de l'autorisation de prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière du Lorrain formulée par l'ASAPRMSM le 28 septembre 2022 ;

**VU** le contrôle administratif réalisé la police de l'eau de la DEAL Martinique le 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur l'unité de prélèvement d'eau de surface à usage agricole dans la rivière du Lorrain et sa prise d'eau dont l'ASAPRMSM est maître d'ouvrage et exploitant ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 1<sup>er</sup> juin 2023, établi suite au contrôle du 1<sup>er</sup> décembre 2022, reçu par l'ASAPRMSM le 21 juin 2023 ;

**VU** le courrier de l'ASAPRMSM du 26 juin 2023 reçu à la DEAL le 4 juillet 2023 indiquant que la consultation de bureaux d'études qualifiés pour réaliser le dossier loi sur l'eau était en cours sans pour autant en apporter la justification comme il le lui était demandé dans le rapport de manquement ;

**VU** l'absence de tout élément nouveau depuis le courrier du 26 juin 2023 de l'ASAPRMSM ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du prélèvement et l'unité de traitement d'eau de surface à usage agricole transmis à l'ASAPRMSM par courrier du 29 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur celui-ci ;

**VU** le pli avisé et non réclamé à ce jour, retourné à la DEAL le 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°043764 du 13 décembre 2004 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau de surface à usage agricole dont bénéficiait l'ASAPRMSM avait une durée de validité de 15 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement de cet arrêté devait être transmise au préfet 6 mois avant son échéance, soit au plus tard le 14 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation a été formulée hors délai par l'ASAPRMSM le 28 septembre 2022 et n'est de ce fait pas recevable ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°043764 du 13 décembre 2004 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau de surface à usage agricole dont bénéficiait l'ASAPRMSM est donc caduque depuis le 14 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de prélèvement d'eau de surface à usage agricole dans la rivière du Lorrain ainsi que sa prise d'eau fonctionnent depuis sans autorisation préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que des modifications ont été apportées à l'ouvrage initial sans information de la police de l'eau alors que toute modification apportée aux ouvrages doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles R214-40 (régime de Déclaration) ou R181-46 (régime de l'Autorisation Environnementale) du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L171-7 du même code, l'autorité administrative compétente met en demeure le Maître d'Ouvrage de régulariser sa situation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Maître d'Ouvrage**

L'Association Syndicale Autorisée des Planteurs de la Région du Marigot et de Sainte-Marie (ASAPRMSM), domiciliée à Fonds Saint-Jacques, 97225 le MARIGOT, représentée par son président, ci-après dénommée le Maître d'Ouvrage, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté :

### **Article 2 : Mise en demeure**

Le Maître d'Ouvrage est mis en demeure de :

- sous 1 mois, transmettre à la Police de l'Eau un bon de commande ou un devis de bureau d'études revêtu de son accord pour la réalisation du dossier loi sur l'eau, en précisant le régime applicable aux installations (Déclaration ou Autorisation Environnementale) ;
- sous 3 mois (si dossier de Déclaration) ou sous 6 mois (dossier d'Autorisation Environnementale), transmettre à la Police de l'Eau le dossier loi sur l'eau en régularisation.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non respect des dispositions de présent arrêté à l'expiration des délais impartis, le Maître d'Ouvrage est informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 afin de garantir la complète exécution des mesures précitées, à savoir :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des opérations à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;

2/3

- paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

#### **Article 4 - Recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 5 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est :

- notifié au Maître d'Ouvrage ;
- affiché en mairies du Lorrain, du Marigot et de Sainte-Marie pendant un délai de 1 mois minimum. A l'issue de cette période, les communes concernées transmettent à la Police de l'Eau un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ;
- publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

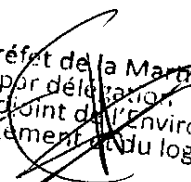
#### **Article 6 – Exécution**

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;
- Madame la sous-préfète de La Trinité ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Messieurs les Maires du Lorrain, du Marigot et de Sainte-Marie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, *Schaeffer*, le 15 MAI 2024

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
  
Pierre Emmanuel VOS

3/3



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2024-05-15-00002

Arreté portant habilitation pour rechercher et  
constater les infractions au code de l'action  
sociale et des familles et au code du tourisme



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°  
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et  
des familles et au code du tourisme**

**Le Préfet**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 331-8-2, R 331-6 et R 331-6-1 ;

Vu le code du tourisme, en ses articles L 412-2 et R 412-15 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet de la région Martinique à compter du 23 août 2022. ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2024 portant nomination de Madame Sophia HIPPON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale aux fonctions de chargée de contrôle au sein de la mission régionale d'inspections contrôles de la DEETS Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Compétence matérielle**

Madame Sophia HIPPON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L 412 -2 du code du tourisme.

**Article 2- Compétence géographique**

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Martinique, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



**Article 3 – Compétence temporelle**

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Martinique.

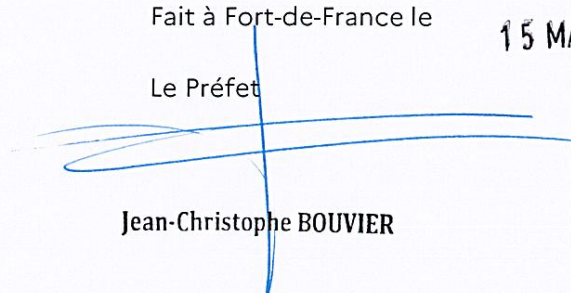
**Article 4. Exécution de l'arrêté**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la Martinique.

Fait à Fort-de-France le

15 MAI 2024

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, crossing the text 'Le Préfet' and 'Jean-Christophe BOUVIER'.

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2024-05-15-00003

Arrêté portant suspension de mise sur le marché,  
retrait et destruction des produits de type jouet  
"Baby & Toys Happy time musical mobile",  
importés par BAZAR A TON PRIX, 58 Rue  
Isambert 97200 FORT-DE-FRANCE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**Portant suspension de mise sur le marché, retrait et destruction des produits  
de type jouet « Baby & Toys Happy time musical mobile », importés par  
BAZAR A TON PRIX 58 Rue Isambert 97200 FORT DE FRANCE**

**LE PRÉFET**

Vu les articles 6 et 10 de la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009

Vu les articles 3, 5 et 13 du décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

Vu l'article L.521-7 du code de la consommation ;

Vu le rapport d'essai n°2022-35504-1-V2 du 22/02/2024 établis par le laboratoire du Service commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI de Marseille ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2024, enregistré sous le numéro départ n°2024-00692, avec accusé de réception, adressé à Monsieur Song-Zhu ZHAN, en sa qualité de gérant de l'établissement « Bazar ton prix » l'informant de la mesure de police administrative envisagée et l'invitant à faire valoir ses observations écrites ou orales, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport d'essai n°2022-35504-1-V2 du 22/02/2024 établis par le laboratoire du Service commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Considérant qu'à la lecture du rapport d'essai n°2022-35504-1-V2 du 22/02/2024 émis par le laboratoire du Service commun des laboratoires DGCCRF-DGDDI, il apparaît que le produit présente un caractère « non conforme et dangereux »

Considérant que l'article L.521-7 du code de la consommation dispose que s'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de BAZAR A TON PRIX sis à Fort de France est tenu de détruire la totalité les produits de type jouet « *Baby & Toys Happy time musical mobile* » en sa possession dès la notification du présent arrêté et ce dans un délai de 15 jours ;

Article 2 : Le gérant de BAZAR A TON PRIX sis à Fort de France est tenu d'informer sous huit jours à réception du présent arrêté le mode de destruction choisi

Article 3 : Les frais afférents à l'application de cet arrêté sont à la charge de BAZAR A TON PRIX ;

Article 4 : Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception, par les services du Pôle C de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, de la copie du bon de destruction des produits incriminés ; La destruction peut également avoir lieu en présence des agents du Pôle C de la DEETS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-05-16-00001

Arrêté portant autorisation individuelle préalable  
à l'accès à une formation à l'emploi de produits  
explosifs M. AUGUSTIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant autorisation individuelle préalable à l'accès à  
une formation à l'emploi de produits explosifs**

LE PRÉFET

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1-1, R.2352-121-1 à R.2352-121-7, R.2353-22 .

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211 et suivants et L.231-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1, R.114-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (certificat de préposé au tir - CPT) présentée le 14 mai 2024 par Monsieur Jonathan AUGUSTIN, né le 12 novembre 1991 à Fort-de-France, domicilié Préfontaine – 97221 Rivière-Pilote ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée fait apparaître que Monsieur Jonathan AUGUSTIN remplit les conditions requises pour l'obtention de l'autorisation préalable à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs est délivrée à Monsieur Jonathan AUGUSTIN, né le 12 novembre 1991 à Fort-de-France, domicilié Préfontaine – 97221 Rivière-Pilote.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée d'un an et permet, pendant toute sa durée de validité, à Monsieur Jonathan AUGUSTIN d'accéder aux formations de Certificat de Préposé au Tir - CPT (dont les options) visées à l'article R.2352-121-1 du code de la défense.

Article 3 : La présente autorisation doit être présentée à toute inscription au centre ou à la structure de formation.

Article 4 : Postérieurement à sa délivrance, la présente autorisation peut être retirée par le préfet s'il est porté à sa connaissance un élément établissant que le comportement de Monsieur Jonathan AUGUSTIN n'est pas compatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.

Article 5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait d'accéder aux formations visées à l'article R.2352-121-1 du code de la défense, sans avoir obtenu l'autorisation préalable régie par les articles R.2352-121-2 à R.2352-121-5 du code de la défense.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jonathan AUGUSTIN.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration,

  
David AFRICA

<sup>1</sup> Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Fort-de-France d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Secrétariat général – service central des armes – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2024-05-16-00009

Arrêté portant autorisation d'une course de côte  
de motocyclisme sur le territoire du Marigot





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté N°

### PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE CÔTE DE MOTOCYCLISME SUR LE TERRITOIRE DU MARIGOT

#### Le Préfet

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et de tricycles à moteur ;
- VU** le décret du président de la République du 20 mars 2024 nommant Madame Laure LEBON, sous-préfète de la Trinité ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2024-04-26-00001 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 23 février 2024 par l'association « L'Oriental moto club » en vue d'organiser une course de côte de motocyclisme au Marigot ;
- VU** l'attestation de la police d'assurance n° CA000000311447, postée le 16 mai 2024, à effet du 15 mai 2024 au 14 mai 2025, souscrite auprès du groupe ALLIANZ – Agence de Dillon – 2 rue des six Ponchevins des Carrières – 97200 Fort de France ;
- VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de la ville du Marigot en date du 15 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Service territorial d'incendie et de secours rendu le 3 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie nationale en date du 13 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 6 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le président de la Collectivité territoriale de Martinique, rendu le 14 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le service de la DRAJES, rendu le 15 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services de l'ARS, rendu le 26 mars 2024 ;

**VU** le compte rendu du 29 avril 2024 relatif à la réunion qui s'est tenue le 16 avril 2024, lequel comprend les recommandations et les avis des membres présents à la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

## ARRÊTE

\*\*\*

**Article 1** - L'association « L'Oriental moto club » représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocyclisme intitulée « Course de côte du Marigot ».

L'évènement se tiendra le dimanche 26 mai 2024 de 8h00 à 18h00. Le parcours d'une distance de 1km600 est situé sur le territoire de la ville du Marigot, au lieu dit Dominante sur la route départementale RD15C de Fonds d'Or à Fleury, le parcours est annexé au présent arrêté ;

**Article 2** - L'organisateur devra **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - Afin d'assurer la continuité de la circulation, l'organisateur devra mettre en place une déviation en amont et en aval de la portion de route utilisée pour la manifestation ainsi qu'une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers sur les routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

L'itinéraire de la course doit être signalé et balisé conformément à la réglementation en cours avec présence du nombre de commissaires de course nécessaire. **Ces derniers doivent être présents en nombre suffisant sur les zones réservées au public.**

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées. **Ils devront faire respecter les zones d'exclusion des spectateurs sous peine d'annuler la spéciale.**

**Les zones destinées au public devront être parfaitement matérialisées et donc identifiables. Leur sécurisation doit être renforcée afin d'éviter tout incident avec les véhicules (engins) en course. Ainsi toutes les adaptations des règles techniques et de sécurité aux spécificités locales devront faire l'objet d'une validation écrite par le délégataire local de la Fédération française assumant cette responsabilité.**

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.

- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.  
Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.
- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

**Article 5** - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 6** – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

**Article 7** - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération française du sport motocyclisme.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération française du sport motocyclisme.

**Article 9** - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

**Article 10** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 11** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

**Article 12** - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au préfet (copie service DRAJES et sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

**Article 13** - Les pilotes devront respecter strictement le code de la route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

**Article 14** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature. De même, il devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs proposés.

**Article 15** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 16** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment **les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course**. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 17** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

**Article 18** - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation. Ils effectueront une surveillance à proximité de cette manifestation dans le cadre du service normal, sous réserve de ne pas être appelés à effectuer une mission à caractère prioritaire. L'organisateur n'a pas sollicité de convention avec la gendarmerie nationale.

**Article 19** - L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 20** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

**Article 21** - La sous-préfète de la Trinité,  
- Le président de la Collectivité territoriale de Martinique,  
- Le maire de La commune du Marigot,  
- Le Général, commandant la gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,  
- Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
- Le Directeur territorial des services d'incendie et de secours,  
- La Directrice générale de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 16 MAI 2024

La sous-préfète de la Trinité

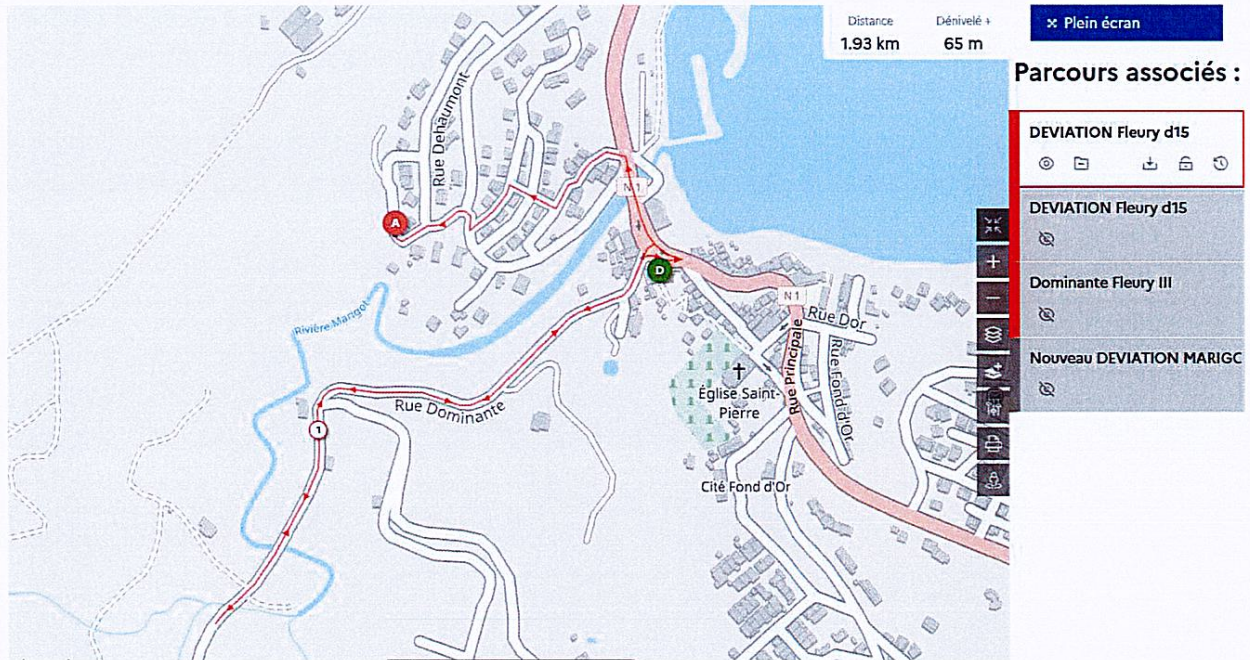
Laure LEBON





SOUS-PREFECTURE DE TRINITE  
D.P. 17  
Rue J. Lagrosillière  
97335 TRINITE CEDEX

Dimanche 26 mai 2024  
 Cartographie - Course de côte de motocyclisme du Marigot



Nouvelle déviation



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ  
 B.P. 17  
 Rue J.Lagrosillière  
 97235 TRINITÉ CEDE